Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 109.2017 - édition du 10/07/2017

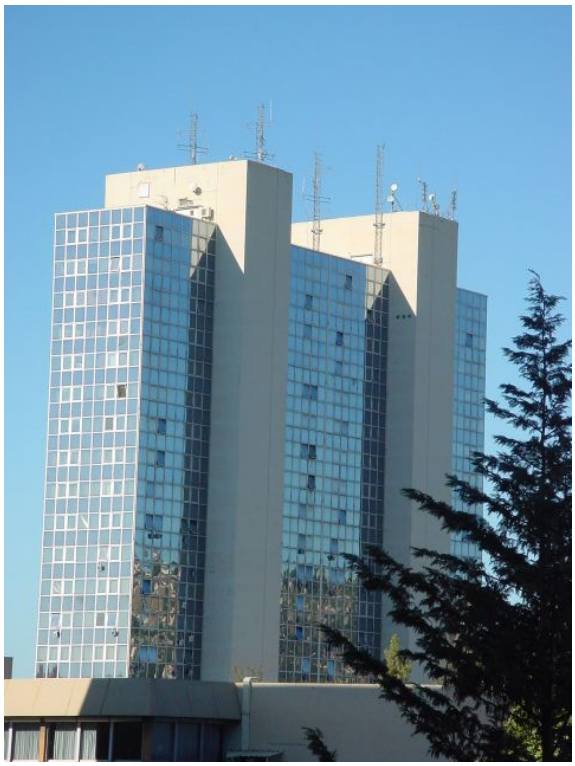

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 07 – 01 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de parachèvement du chantier de l'entrée de Nice nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51 (Nice Aéroport) sens Italie → France sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 051 transmis par la Société ESCOTA le 6 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 7 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de parachèvements de l'entrée Ouest de Nice dans la bretelle N°51 (Nice Aéroport) de l'Autoroute A8 entre les PR 185+200 et 186+500 sens Italie → France, du lundi 10 juillet 2017 au jeudi 13 juillet 2017 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de parachèvements de l'entrée de Nice Ouest entre les PR 185+200 et PR 186+200 dans la bretelle de sortie n°51 (Nice Aéroport), la bretelle de sortie de l'échangeur N° 51 (Nice Aéroport) de l'Autoroute A8 au PR 186+500 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation :

– les nuits du lundi 10 juillet 2017 au mercredi 12 juillet 2017 de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mercredi 12 juillet 2017 au jeudi 13 juillet 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 51 dans le sens Italie → France sortiront de l'Autoroute A8

– soit par la bretelle de l'échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184.
La déviation mise en place par la société intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA sera la suivante :

RM 6202 (Boulevard du Mercantour) jusqu'au carrefour de la digue des Français

– soit par la bretelle de l'échangeur N° 49 (Saint Laurent du Var) au PR 185+151.

La déviation mise en place par la société intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA sera la suivante :

Rond-Point Georges Pompidou, RM 95d jusqu'au giratoire Maïcon où les véhicules pourront reprendre l'Autoroute A8 jusqu'à la sortie N° 51 (Nice Aéroport).

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le sous préfet de Grasse ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme le directeur des infrastructures de transport, à l'attention du bureau DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;
MM . Les maires de Nice et de Saint Laurent du Var

NICE, le 10 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef du pôle sécurité déplacements Crise

Robin LECONTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-134

ARRETE

Portant autorisation d'organiser un concours de pêche dans un cours d'eau de la première catégorie piscicole

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R436-22,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu la demande du 12 mai 2017, transmise par la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 17 mai 2017, présentée par M. le Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Gordolasque, à l'effet d'organiser un concours de pêche dans le lac du Countet à Belvédère les 22 et 23 juillet 2017,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpins du 14 juin 2017,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

Le président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Gordolasque est autorisé à organiser un concours de pêche dans le lac du Countet, à Belvédère, les 22 et 23 juillet 2017, sous réserve de l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 2 :

Sur le parcours précité et pendant le concours, les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes sont

applicables, y compris celles énoncées à l'article 7 concernant la limitation du nombre de captures de salmonidés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le maire de Belvédère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et affiché en mairie de Belvédère.

A Nice, le 17 JUIL. 2014

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le chef de service

Bernard CARDELLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-067

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux de rénovation du quai n°16 au port de La Rague

Communes de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu la Napoule

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 03 avril 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration concernant le projet de travaux de rénovation du quai n°16 au port de La Rague, déposée par la société Arie Boom Marine S.A.S. le 30 juin 2017,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux à réaliser s'avèrent nécessaires et indispensables dans le cadre de la sécurité du public et des usagers du port,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau côtière définie à l'article 3 du présent récépissé, défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire : Arie de Boom Marine S.A.S.
Port de La Ragué
06210 Mandelieu la Napoule

Siret : 69702051900040
Date de dépôt du dossier complet : dossier reçu à la police de l'eau le 30 juin 2017.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Les travaux concernent des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité la rénovation du quai n°16 constitué des quais Est et Nord, de l'avant-port du port de La Ragué et situé sur les deux communes de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer.
Compte tenu de l'aggravation de nombreux affouillements, désordres structurels, cet ouvrage peut donc, à plus ou moins long terme nuire gravement à la sécurité du public et des usagers du port ; aussi ce projet contient un caractère d'urgence.

Le détail des travaux projetés et autorisés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.
Planning des travaux : la durée prévue est de six mois environ, entre octobre 2017 et mars 2018.

Article 3 : Masse d'eaux superficielles concernées

Le projet est dans la masse d'eau est la masse d'eau côtière en bon état écologique : FRDC8e « Pointe de La Galère au Cap d'Antibes » du sous-bassin Eaux Littorales LP_15_92 « Golfe des Lérins »s », définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :
- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.
Conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.
Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.
Autres réglementations : ce document n'exclue pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations, en particulier le cas par cas à l'autorité environnementale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation des travaux.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement, afin d'éviter tout impact sur le milieu, en particulier :

Confinement de la zone de travaux :
Un dispositif de confinement est mis en place autour de la zone des travaux :
Filet anti-M.E.S. : un géotextile, dispositif de confinement, mesure de prévention des pollutions des eaux marines, sera mis en place autour de la zone des travaux pour éviter

tout départ de pollution et de matière en suspension pendant les travaux ; il limitera les impacts sur le milieu marin en ceinturant la zone d'intervention.
Il sera vérifié quotidiennement par le Maître d' Œuvre, pour éviter, en cas de coup de mer ou de situation d'agitation à l'intérieur du port, la présence de Matière En Suspension (M.E.S.).

Suivi de la turbidité de l'eau :
Un suivi de la turbidité de l'eau sera effectué par l'entreprise retenue par turbidimètre de laboratoire.
En cas de dépassement de plus de 50 % de la valeur de la turbidité mesurée à l'ouverture du chantier, mise en place de l'écran (filet), le chantier sera provisoirement arrêté jusqu'au rétablissement des conditions de travail dans le milieu et la police de l'eau avisée sans délai.
La détermination de l'origine du phénomène de turbidité devra être recherchée par l'entreprise ou le bénéficiaire de l'autorisation, et devra proposer des solutions de réparation.

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de recollement des ouvrages, travaux exécutés, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Théoule-sur-Mer et de Mandelieu la Napoule.
Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.
Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 07. JUIL. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-068

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Confortement de la berge de la Bouillide au droit de la station d'épuration des Bouillides

Commune de Biot

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 4 avril 2017, complétée les 9 et 29 juin 2017, concernant le confortement de la berge de la Bouillide au droit de la station d'épuration des Bouillides à Biot par le Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides
Mairie de Valbonne
1, place de la l'Hôtel de Ville
BP 109
06902 Valbonne Sophia Antipolis

Date de dépôt du dossier complet : 29/06/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la berge rive droite de la Bouillide au droit de la station d'épuration des Bouillides à Biot par des enrochements libres, sur environ 45 ml et une hauteur variant de 3 à 3,80 m, sans modification des profils en travers du lit mineur du cours d'eau.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR10531 ruisseau la Bouillide définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes

prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Biot. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 07 JUIL. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-069

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Confortement de la prise d'eau du Chastillon de la centrale hydroélectrique Isola 2

Commune d'Isola

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 autorisant la commune d'Isola à disposer de l'énergie du Chastillon et permettant l'exploitation d'installations utilisant l'énergie hydraulique,

Vu la déclaration en date du 12 juin 2017, concernant le confortement de la prise d'eau du Chastillon de la centrale hydroélectrique Isola 2 par la commune d'Isola,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

Commune d'Isola
Place Jean Gaïssa
06420 Isola

Date de dépôt du dossier complet : 19/06/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la prise d'eau du Chastillon de la centrale hydroélectrique d'Isola 2 : pose d'une plaque métallique de 3 mx2 m environ, à l'aval de la vanne de dégravement entre les 2 voiles béton, construction d'un radier en enrochements bétonnés à l'aval de la plaque métallique de 8,5 m de longueur, 3 m de largeur et 10 % de pente, prolongation du voile béton central sur 5 ml et une hauteur de 2 m à 1,50 m, fragmentation du bloc d'environ 10 m3 en amont de la prise d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau superficielle concernée

masse d'eau FRDR11841 Torrent de la Guercha définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de

nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Isola. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 07 JUIL. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-070

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Confortement de la berge du Loup

Commune de Villeneuve Loubet

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 7 juin 2017, concernant le confortement de la berge du Loup suite à la rupture d'une canalisation d'eau potable par la commune de Villeneuve Loubet,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

Commune de Villeneuve Loubet
place de la République
BP 59
06271 Villeneuve Loubet

Date de dépôt du dossier complet : 13/06/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la berge rive droite du Loup au droit des parcelles cadastrées section AK n°115, 116 et 119, à l'aval immédiat de la passerelle du Pas de Bonne Heure à Villeneuve Loubet par des enrochements libres, sans modification des profils en travers du lit mineur du cours d'eau, suite à la rupture d'une canalisation d'eau potable.
Les dimensions de la protection sont les suivantes : semelle dont l'arase supérieure est calée à 0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau, hauteur minimale de l'élévation 3,50 m.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR93b Le Loup aval définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de

nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villeneuve Loubet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 07 JUIL. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Section Intercommunalité
Affaire suivie par : B. Godet
☎ 04.93.72.29.32
✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le - 7 JUIL. 2017

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA STATION D'ÉPURATION DE CAGNES-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n° 06/2017 du comité syndical du syndicat mixte de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer du 20 mars 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat;

VU l'accord des membres du syndicat ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5.1.2 des statuts du syndicat mixte de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer est modifié comme suit :

« Article 5.1.2 – Exploitation et maintenance :

– de la nouvelle station :

Le syndicat a en charge l'exploitation et la maintenance de la nouvelle station d'épuration de traitement des eaux et de valorisation des boues, des ouvrages de raccordement entre l'ancienne et la nouvelle station, des ouvrages de stockage et de rejets associés (émissaires notamment) ;

– de la station actuellement en exploitation :

À compter de l'expiration normale du contrat d'exploitation portant sur l'actuelle station d'épuration de traitement des eaux et de valorisation des boues, le Syndicat a en charge la gestion et l'exploitation de cette dernière (y compris ses annexes : raccordements et émissaire en mer), jusqu'à sa démolition qui interviendra après une période de fonctionnement en concomitance avec la nouvelle station. »

Les autres stipulations statutaires demeurent sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet de Grasse et le président du syndicat mixte de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE SOUS-PRÉFET
SAI D 38[illegible]1

Philippe CASTANET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Section Intercommunalité
Affaire suivie par : B. Godet
☎ 04.93.72.29.32
✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le - 7 JUIL. 2017

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EXTENSION ET LA GESTION DE LA STATION D'ÉPURATION DES BOUILLIDES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins ;

VU la délibération n° 10 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins du 10 février 2017 sollicitant l'adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides ;

VU la délibération n° 423 du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides du 23 mars 2017 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins au syndicat ;

VU l'accord des membres du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides exprimé dans les conditions de l'article L. 5211-18 sus visé ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides est étendu à la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins pour le territoire de la commune de Mougins.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides est transformé en syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le sous-préfet de Grasse, les présidents de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE SOUS-PRÉFET
SAI D 38-1

Philippe CASTANET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0134
Opération n°2017-0472
Boutique Sephora – NICE Médecin (modif)

le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0134 du 16 avril 2012 renouvelé le 27 février 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la boutique Sephora sise à NICE, 8 bis avenue Jean Médecin,

VU le message du 3 juillet 2017 par lequel le directeur Sécurité Europe de la société Sephora nous informe que le siège social anciennement installé à BOULOGNE-BILLANCOURT, 65 avenue Edouard Vaillant, est transféré à NEUILLY-sur-SEINE, 41 rue Ybry,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2012-0134 du 27 février 2017 est modifié comme suit, dans son article 1er :

« le directeur Sécurité Europe de la société Sephora sise à NEUILLY-sur-SEINE, 41 rue Ybry, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 16 caméras à l'intérieur de la boutique sise à NICE, 8 bis avenue Jean Médecin. »

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Simon EDON – Société SEPHORA – 41 rue d'Ybry – 92576 – NEUILLY-sur-SEINE.

Fait à NICE, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Elizabeth BARKA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Beolor
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0283
Mairie de CANNES
Poste Mobile PM

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU le courrier en date du 3 avril 2017 par lequel le maire de CANNES sollicite l'autorisation d'installer 4 caméras de vidéoprotection sur un véhicule de la police municipale, poste mobile amené à se déplacer sur divers points fixes de la ville et dont le système permettra d'avoir un visuel de l'environnement et assurer la sécurité des agents,

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 avril 2017,

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 juin 2017,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : le maire de CANNES est autorisé à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection en faveur du poste mobile de la police municipale qui se déplacera sur divers points fixes de la ville.

Article 2 : le maire de CANNES est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation
- la sécurisation des bâtiments scolaires et leurs abords.

Article 6 : le maire et l'adjoint délégué en charge de la police municipale assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par le personnel de la police municipale désigné dans le dossier.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11: le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : **MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le maire de CANNES – Hôtel de Ville – 06400 – CANNES.

Fait à NICE, le 29 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Elizabeth BARKA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2010-0208
Opération n°2017-0477
Galeries Lafayette – NICE Médecin (modif)

le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 0208 modifié le 21 juillet 2016 autorisant le directeur du magasin Galeries Lafayette sis à NICE, 6 avenue Jean Médecin, a vidéoprotéger le périmètre de son établissement,

VU le courriel daté du 29 juin 2017 par lequel le responsable sûreté de l'établissement sollicite l'autorisation de transférer les images de certaines caméras vers le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la ville de Nice, uniquement en cas de déclenchement du « bouton d'alerte »,

VU la convention de partenariat relative à la sécurité conclue entre la ville de Nice et le magasin « Galeries Lafayette » en date du 6 décembre 2016,

VU l'avis des membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 avril 2017,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2010 - 0208 du 21 juillet 2016 est modifié comme suit, dans son article 8:

« le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées, avec possibilité de transférer les images de certaines caméras de vidéoprotection vers le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la ville de Nice sis 5 - 7 place Général de Gaulle, uniquement en cas de déclenchement du « bouton d'alerte commerçant ». »

Le reste sans changement.

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Jacques SISO – Directeur des Galeries Lafayette – 6, avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Elizabeth BARKA

Recueil special 109.2017 10/07/2017

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Circulation routiere – Temporaire.....2
AP 2017.07.01. A8 Nice Bretelle 51.....2
Environnement.....5
Belvedere concours peche lac du Countet.....5
RD 2017.067 Port Rague travx renovation.....7
RD Biot Confortemt Berge de la Bouillide.....12
RD Isola Confortmt prise eau Chastillon.....16
RD Villeneuve Loubet confortmt berge du Loup.....20

Prefecture des Alpes-Maritimes.....24
D.R.C.L.....24
Affaires juridiques et légalité.....24
S.M.S.E Cagnes sur Mer Statuts modif.....24
SI Ext.Gest.S.E Bouillides ext.perimetre.....26
D.R.L.P.....28
Videoprotection.....28
Nice Medecin Boutique Sephora modif.....28
Mairie de CANNES Poste Mobile.....29
Nice Medecin Galeries Lafayette modif.....32

Index Alphabétique

AP 2017.07.01. A8 Nice Bretelle 51....2
Belvedere concours peche lac du Countet....5
Mairie de CANNES Poste Mobile....29
Nice Medecin Boutique Sephora modif....28
Nice Medecin Galeries Lafayette modif....32
RD 2017.067 Port Rague travx renovation....7
RD Biot Confortemt Berge de la Bouillide....12
RD Isola Confortmt prise eau Chastillon....16
RD Villeneuve Loubet confortmt berge du Loup....20
S.M.S.E Cagnes sur Mer Statuts modif....24
SI Ext.Gest.S.E Bouillides ext.perimetre....26
D.D.T.M....2
D.R.C.L....24
D.R.L.P....28
D.D.I....2
Prefecture des Alpes-Maritimes....24